

Circulaire SRV/2019-CC2
destinée aux constructeurs et / ou mandataires et importateurs

Application du Règlement (CE) n° 595/2009 et 582/2011 en ce qui concerne les
émissions des véhicules utilitaires lourds :
norme Euro VI

Des véhicules neufs de fin de série (1^{er} septembre 2019)

1. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux véhicules neufs des catégories **M** et **N**, telles que définies à l'annexe II de la Directive 2007/46/CE, qui sont réceptionnés selon la norme d'émission Euro VI précisées ci-dessous sur la base du Règlement 595/2009 :

- **Euro VI** (numéro de réception avec la lettre **C**) ;
- **Euro VI** (numéro de réception **49 RC-06**) ;

dont les certificats de conformité ne seront plus considérés comme valides à partir du **1^{er} septembre 2019**, conformément à l'Appendice 9 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 582/2011.

L'immatriculation, la vente et la mise en circulation d'un véhicule dont la validité du certificat de conformité a expiré, sont interdites sauf s'il est fait usage des dispositions applicables aux véhicules de fin de série en vertu de l'article 27 de la directive 2007/46/CE.

2. Objet

Un véhicule de fin de série est un véhicule faisant partie d'un stock qui ne peut être immatriculé, vendu ou mis en service en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles prescriptions techniques en vertu desquelles il n'a pas été réceptionné.

La réglementation relative aux véhicules de fin de série s'applique dans le cas de véhicules complets, pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle la réception a expiré et, dans le cas de véhicules complétés, pendant une période de dix-huit mois à compter de cette même date.

3. Fins de série

La réglementation relative aux véhicules de fin de série permet de prolonger la possibilité d'immatriculer les véhicules qui relèvent du champ d'application de la présente circulaire jusqu'au **1^{er} septembre 2020** inclus pour les véhicules complets et jusqu'au **28 février 2021**, pour les véhicules complétés.

Le nombre maximum de véhicules par marque susceptibles d'être mis en service conformément à la réglementation applicable aux véhicules de fin de série est limité comme suit :

Le nombre maximum de véhicules ne peut pas dépasser **10 %** pour la catégorie **M₁** et **30 %** pour toutes les autres catégories, du nombre de véhicules des types concernés immatriculés pour la première fois en Belgique l'année précédente.

Si les 10 ou 30 % constituent respectivement moins de cent véhicules, cent véhicules maximum entrent en considération.

Les véhicules figurant sur une liste de véhicules de fin de série doivent déjà être dédouanés au sein de l'UE, étant donné que les véhicules stockés dans les entrepôts de la douane sont encore considérés comme marchandises non communautaires.

Seuls les véhicules de fin de série qui ont été acceptés par la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance le sont également par le service Immatriculations.

Les listes en provenance d'autres États membres ne sont pas acceptées.

Établissement de la liste des véhicules de fin de série :

Le constructeur souhaitant faire usage des dispositions applicables aux véhicules de fin de série doit adresser une demande à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance. Dans le cas d'une réception par type multi-étape, seul le constructeur qui s'est chargé de la dernière étape peut introduire la demande. La liste des véhicules de fin de série établie par le constructeur ou son mandataire doit être envoyée à vehicule@mobilite.fgov.be.

Après réception de la demande, la Direction Certification et Surveillance décide d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules sur le territoire et, dans l'affirmative, indique le nombre d'unités concernées.

La demande doit être rédigée comme suit :

« À la demande de [nom du fabricant], j'introduis une demande conformément à la procédure « véhicules de fin de série » pour les véhicules inscrits sur la liste en annexe qui se trouvent actuellement sur le territoire de l'Union européenne.

Au moment de leur production, tous les véhicules figurant sur la liste étaient couverts par une réception CE par type en cours de validité. Les fiches de réception CE par type expirent le 1^{er} septembre 2019, en vertu du Règlement (CE) n° 582/2011 et des mesures d'exécution y relatives.»

La liste est jointe sous forme électronique (Excel) et est établie comme suit :

Catégorie du véhicule	Marque/type	Norme Euro	Numéro d'identification du véhicule	WVTA	Complet (C) ou véhicule complété (V)	Date limite d'immatriculation conformément à la réglementation relative aux véhicules de fin de série
N3					V	31/08/2020
M3					C	28/02/2021

AU NOM DU MINISTRE:
Le Directeur général


Martine INDOT